



Convention de mise à disposition d'un bassin temporaire par la Ligue Natation Pays de la Loire

Entre les soussignés

La commune de **l'Île d'Yeu**, représentée par son maire, Carole CHARUAU, dûment habilité par délibération du 16/10/2023, ci-après dénommée « **La commune de l'Île d'Yeu** » d'une part,

Et

La ligue Natation Pays de la Loire, déclarée en préfecture sous le numéro W442019892, ayant son siège au Bâtiment C Maison des sports, 44 rue Romain Rolland, BP 90312, 44103 NANTES CEDEX 4, représentée par Monsieur Joël Pineau dûment habilité aux fins des présentes par décision de l'assemblée générale en date du 09/11/2024, ci-après dénommée « **La ligue** » d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'objet social de la ligue est le suivant :

- L'organisation d'activités de la natation (apprentissage, formations, compétitions).
- L'organisation de formation de cadres et d'officiels en relation avec l'École Régionale de Formation aux Activités de la Natation (ERFAN) de la ligue des Pays de la Loire.
- La promotion et l'aide aux développements des clubs de la ligue des Pays de la Loire de la Fédération Française de Natation.
- Développement des actions : j'apprends à nager, aisance aquatique, nager grandeur nature et autres.
- Développement de la natation en milieu naturel et en eau libre.

La commune de L'Île d'Yeu apporte son soutien à la ligue, dans la mesure où la ligue mène des actions positives pour les scolaires de la commune :

- Apprentissage de la natation pour les enfants des écoles et collèges publics et privés, dans le cadre des programmes d'aisance aquatique et de savoir nager de l'Éducation Nationale. L'objectif est le développement de la santé par la pratique physique et ainsi lutter contre les noyades ; pour ces raisons, la commune de l'Île d'Yeu décide de mettre à disposition de la ligue le terrain mentionné ci-après.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La ligue met à disposition de la commune de l'Île d'Yeu un bassin temporaire d'apprentissage de natation de 6m sur 12m qui sera implanté sur le site communal du complexe sportif, 92 Route des Sicardières, 85350 L'Île d'Yeu.

- La commune de L'Île d'Yeu met à disposition de la ligue le terrain précité ci-dessus, ainsi que les équipements suivants :
 - Douches et vestiaires
 - Des tapis de sols (chemin entre le complexe sportif et l'accès au bassin)
 - Un barnum
 - Des estrades équipées de garde-corps le long du bassin (pour la sécurité)
 - Du mobilier : chaises, table, bancs, poubelles
 - Les raccordements techniques eau et électricité vers le bassin temporaire
- Utilisation de l'équipement :

A partir du **lundi 12 mai 2025**, le bassin sera réservé durant les périodes scolaires aux enfants de la commune. Leur encadrement et les cours pourront être dispensés par un Maitre-Nageur-Sauveteur mis à disposition par la ligue (accompagné par un surveillant de baignade BNSSA en de mai à juin).

En temps périscolaires ou hors temps scolaires, la ligue pourra proposer des activités d'apprentissage et de remise en forme, dispensées par un Maitre-Nageur-Sauveteur certifié à jours de ses recyclages. Ces activités éventuelles, pourraient être payantes, au profit de la ligue (Aisance Aquatique, J'apprends à Nager, Aquagym, cours particuliers, cours collectifs).

Prévision de remise en service du bassin hors sol d'apprentissage :

- Remise en place technique du bassin et branchements à partir du 28/04/25 par les services techniques de la ville, ou avant.
- Mise en eau entre la fin de la mise en place et des branchements par les pompiers
- Mise en chauffage à partir du 06/05/25, avec Pierre Autret, Lucas Thibault et les services de la commune

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée à minima jusqu'aux vacances de Toussaint 2025.

Cette convention est reconductible de façon tacite sous réserve d'accord entre les deux parties.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal ; elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Conditions d'utilisation du terrain.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, afin de permettre à la ligue de réaliser son objet social ; dans ces conditions, la ligue s'engage à utiliser le terrain dans les strictes limites de son objet social, comme suit :

- Apprentissage de la natation pour tous et plus particulièrement pour les enfants des écoles et collèges de l'île dans le cadre des programmes de l'Éducation nationale.
- Développement de la santé par la pratique physique
- Lutter contre les noyades

Les horaires et activités seront précisés chaque semaine à l'entrée du terrain.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain par la commune de l'Île d'Yeu, la ligue s'engage à entretenir correctement le lieu, afin de le conserver propre à son usage.

Article 4 : Engagements de La ligue

La ligue s'engage pendant la durée de la convention à animer l'équipement en relation avec les besoins de la commune.

La ligue mettra à disposition un bassin hors sol d'apprentissage (6m par 12m pour 1,35m de profondeur) et la structure technique associée afin d'assurer les obligations sanitaires en lien avec l'utilisation de ce type d'équipement.

La ligue assure également l'animation technique et pédagogique du bassin temporaire.

La ligue prend en charge l'achat et le suivi des consommables indispensables au bon fonctionnement de l'équipement, qui seront ensuite facturés à la commune.

Article 5 : Engagements de la commune l'Île d'Yeu.

La commune de L'Île d'Yeu s'engage à fournir un terrain clôturé, fermé et aménagé.

La commune de L'Île d'Yeu s'engage à trouver un hébergement :

- du 07/05/2025 au 06/07/2025 pour deux personnes et gratuitement
- du 06/07/2025 au 30/08/2025 pour une personne, pour un montant de 501.88€
- du 06/09/2025 au 27/09/2025 pour une personne et gratuitement

Les périodes de gratuité correspondent aux périodes scolaires pendant lesquelles la ligue prend en charge les enfants des écoles et des accueils de loisirs pour les activités d'apprentissage de la natation. L'hébergement payant sera facturé à la ligue par la collectivité pour un montant global de **501.88€**.

Article 6 : Engagements financiers des parties :

La commune de L'Île d'Yeu prend en charge :

- l'électricité et l'eau durant les 5 mois d'utilisation du bassin temporaire
- les différents salaires (maître-nageur et BNSSA) sur la période scolaire (du 12/05/2025 au 04/07/2025 et du Maître-Nageur du 08/09/2025 au 26/09/2025) soit **16 670 €**.
- les consommables pour le bon fonctionnement du bassin mobile sur la période scolaire (du 12/05/2025 au 04/07/2025 et du 08/09/2025 au 26/09/2025) moyennant **1393,30 €** :
 - o Chlore liquide : 15 bidons (20 litres) soit 819 € (54,60€ l'unité)
 - o Ph - : 4 bidons (10 litres) soit 100 € (25€ l'unité)
 - o Chlore choc : 3 seaux de 5kg soit 149.70 € (49,90€ l'unité)
 - o Stabilisant : 2 seaux de 4,5kg soit 107,20 € (53,60€ l'unité)
 - o Galets de chlore : 3 seaux de 5 kg soit 149.70 € (49,90€ l'unité)
 - o Pastilles Pool tester : 3 boites soit 48 € (16€ l'unité)
 - o Solution d'étalonnage : 19,70 € (remise en service)

La Ligue prend en charge :

- les différents salaires (maître-nageur) sur la période estivale (du 05/07/2025 au 31/08/2024), prestation refacturée à la commune,
- les consommables pour le bon fonctionnement du bassin temporaire pour la même période moyennant 879,20 € :
 - o Chlore liquide : 10 bidons (20 litres) soit 546 € (54,60€ l'unité)
 - o Ph - : 2 bidons (10 litres) soit 50 € (25€ l'unité)
 - o Chlore choc : 2 seaux de 5kg soit 98.80 (49,90€ l'unité)
 - o Stabilisant : 1 seau de 4,5kg soit 53,60 € (53,60€ l'unité)
 - o Galets de chlore : 2 seaux de 5 kg soit 98.80 € (49,90€ l'unité)
 - o Pastilles Pool tester : 2 boites soit 32 € (16€ l'unité)

La ligue met à disposition le bassin durant les 5 mois d'utilisation, dont 3 mois en période scolaire et 2 mois en période estivale (cf. dates ci-dessus), en contrepartie la ligue facturera la somme de **18 063.00 €** pour l'ensemble de la prestation.

Article 7 : Assurances

La ligue est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du terrain pendant les horaires d'ouvertures ; la ligue déclare avoir souscrit une assurance de responsabilité civile. En dehors des horaires d'ouverture, c'est l'assurance de la commune qui sera utilisé en cas d'accident.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention est conclue intuitu personae ; la ligue reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition le terrain au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

Article 9 - Clause de résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 02/05/2025.

La résiliation reste à l'initiative des parties pour toute inobservation des clauses de la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse après un délai de 15 jours.

Chacune des parties s'engage prioritairement à chercher un arrangement en cas de désaccord.

Article 10 : Litiges

Tout litige à la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

Fait le

à Nantes, *en deux exemplaires originaux.*

Pour l'Île d'Yeu
Madame le maire
Carole CHARUAU

Pour La ligue
Le Président
Joël PINEAU